

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES EN CONTEXTE DE CRISE

SERVICE DISPENSATEUR : Direction générale

PREMIÈRE ADOPTION :
(n° résolution) Le 24 février 2009 (CC-4840-02-09)

MODIFICATIONS :
(n^{os} résolutions) Le 19 février 2019 (CC-8303-02-19)

1.0 INTRODUCTION

En accord avec la mission de l'école québécoise : instruire, socialiser et qualifier, le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets préconise une vision éducative et préventive de l'intervention axée sur la réussite des élèves dans un climat sain et sécuritaire.

Dans ce contexte, les intervenants scolaires mettent en place des interventions adaptées, préventives et éducatives visant à répondre aux besoins spécifiques de tous les élèves. Malgré cela, il arrive parfois qu'un élève manifeste des comportements pouvant mettre à risque la sécurité des élèves et même des intervenants de l'école. Ceux-ci travaillent à promouvoir des comportements sociaux adéquats et à prévenir l'apparition des conduites dangereuses. Ils peuvent tout de même se retrouver dans une situation où ils sont dans l'obligation d'avoir recours à une mesure exceptionnelle pour se protéger ou protéger autrui.

2.0 BUT DE LA POLITIQUE

Le but de la présente politique est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de mesures exceptionnelles auprès des élèves du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets. Par mesures exceptionnelles, on entend l'utilisation de mesures telles que la restriction physique, la contention et l'isolement¹.

L'utilisation de mesures exceptionnelles peut soulever divers questionnements au sein des établissements scolaires. Loin d'être une pratique courante, il s'avère important de se doter de balises claires afin d'encadrer ce type d'intervention à caractère exceptionnel et de l'inscrire dans une démarche planifiée plutôt qu'improvisée. Par conséquent, il importe de définir et de clarifier certains concepts et de s'attarder sur le cadre légal, de même que sur les principes directeurs qui guideront par la suite les actions.

3.0 ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

3.1 Orientations et principes directeurs

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants :

- L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.
- La construction ou l'utilisation d'un local dédié à des fins d'isolement est prohibée.
- L'utilisation de mesures exceptionnelles, à titre de mesures de contrôle, doit être balisée par les orientations de la présente politique, par l'aide-mémoire pour l'application des mesures exceptionnelles (annexe 2) et par un protocole d'intervention en situation de crise (annexe 5).
- L'application de ces mesures doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité en assurant le confort de la personne et doit faire l'objet d'une supervision attentive. Elle doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.

3.2 Orientations préalables à l'utilisation des mesures exceptionnelles

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.

¹ Les informations ont été puisées dans le document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, 2004 ».

- La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes ainsi que la formation des intervenants sur la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes en situation de crise doivent être envisagées pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui. Elles permettent de réduire, voire éliminer le recours à des mesures exceptionnelles.
- Une équipe d'application des mesures exceptionnelles est mise en place dans chaque école.

3.3 Orientations lors de risques imminents

- Le Centre de services scolaire reconnaît qu'outre toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures exceptionnelles devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents se produisant lors de situations d'urgence ou de situations de crise. Ces mesures pourraient donc être :
 - la restriction physique;
 - la contention;
 - l'isolement.
- La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent de s'infliger une blessure ou de l'infliger à autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne à la suite des comportements jugés inadmissibles.
- L'utilisation d'une mesure exceptionnelle se fait uniquement dans un but de protection et non dans l'intérêt de l'organisation scolaire (exemple : manque de ressources).
- Les mesures exceptionnelles ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle qu'en dernier recours, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée.
- Il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la moins contraignante et avec une durée la plus courte possible, en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés. Il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Une mesure exceptionnelle doit tenir compte également des caractéristiques de l'élève à maîtriser : de la taille, du poids, de la force musculaire, d'un handicap ou d'une condition biomédicale particulière.
- Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'équipe choisit le local le plus approprié possible.
- L'utilisation d'une mesure exceptionnelle ne réduit en rien l'obligation de surveillance à l'égard de l'élève. On doit donc s'assurer de la présence constante d'un adulte à vue.
- Dans un contexte prévisible, les mesures exceptionnelles sont consignées au plan d'intervention. Il est alors essentiel que le recours à une mesure se fasse avec le consentement libre et éclairé² de la personne qui devrait la subir ou du titulaire de l'autorité parentale³ (annexe 6).
- La démarche d'intervention entourant le recours à des mesures exceptionnelles doit être approuvée par le conseil d'établissement (voir la procédure associée à cette politique).

² Un consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire donné sans menace, sans promesse et sans pression d'où qu'elles viennent.

³ Selon l'article 17 du Code civil du Québec « Le mineur de quatorze ans et plus peut consentir seul aux soins non requis pour l'état de santé. Le consentement du titulaire de l'autorité parentale est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents. »

3.4 Orientations suite à l'utilisation de mesures exceptionnelles

- Toute mesure exceptionnelle utilisée doit être documentée et déposée au dossier d'aide (annexe 3).
- Le titulaire de l'autorité parentale doit être informé lors de l'utilisation de telles mesures, et ce, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention.
- Après l'application d'une mesure exceptionnelle, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'élève lui-même, son groupe-repère ainsi que les intervenants (annexe 4).

4.0 ENCADREMENTS LÉGAUX

Il n'existe pas de dispositions légales encadrant spécifiquement le recours à l'isolement ou à la contention dans le contexte scolaire. Néanmoins, plusieurs dispositions législatives, dont certaines à portée générale, viennent baliser la manière dont un établissement scolaire peut utiliser une mesure exceptionnelle.

4.1 Les assises légales – La protection des droits de la personne

4.1.1 Charte canadienne des droits et libertés

L'ARTICLE 7 prévoit que chacun a droit à la vie et à la liberté de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'ARTICLE 12, quant à lui, prévoit que toute personne a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels. La contention ou l'isolement, si appliqués sans égard aux principes énoncés dans le présent référentiel, pourraient être considérés comme tels dans certaines circonstances.

4.1.2 Charte des droits et libertés de la personne du Québec

L'ARTICLE 1 de la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne a droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

L'ARTICLE 4 établit que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

L'ARTICLE 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus à la loi et suivant la procédure qui y est prescrite.

4.1.3 Code civil du Québec

L'ARTICLE 10 prévoit que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

L'ARTICLE 1460 prévoit qu'une personne qui se voit confier la garde d'une personne mineure doit assurer une surveillance adéquate et constante. À défaut de quoi cette personne pourrait être tenue responsable du préjudice causé à l'élève ou à autrui.

4.1.4 Loi sur l'instruction publique

Prévoit tous les devoirs et responsabilités du Centre de services scolaire, de ses établissements et de ses intervenants.

4.1.5 Loi sur la protection de la jeunesse

Protège les mineurs contre toute forme d'abus.

4.1.6 Loi sur les services de santé et les services sociaux

L'ARTICLE 118.1 établit que la force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

4.1.7 Code criminel

Encadre les gestes et actions qui sont proscrits, notamment les voies de fait, soit l'utilisation de la force de façon illégitime.

Il apparaît donc clairement que l'utilisation d'une mesure exceptionnelle brime, d'une manière ou d'une autre, des droits fondamentaux qui sont protégés par ces différentes lois. D'où l'importance, afin de rendre acceptable cette atteinte aux droits protégés, de ne les utiliser que dans des contextes bien circonscrits et encadrés lorsque tous les autres moyens possibles se sont avérés inefficaces ou inutiles. Un recours non conforme à l'utilisation d'une mesure exceptionnelle pourrait même conduire à des poursuites civiles ou criminelles.

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes aux droits et à l'inviolabilité de la personne prévus dans le Code civil du Québec ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Qui plus est, l'utilisation (occasionnelle ou planifiée) de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés.

5.0 PHILOSOPHIE D'INTERVENTION

5.1 Un contexte de relation éducative

Bien que les encadrements légaux et administratifs constituent des balises importantes, la philosophie d'intervention doit traduire les valeurs et les croyances véhiculées par le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets. Ces principes directeurs doivent inspirer et guider la démarche dans l'élaboration d'un cadre de référence sur l'utilisation des mesures exceptionnelles à l'école.

Le respect de la personne est sans doute la première valeur qui doit guider l'intervention puisqu'il concerne explicitement les droits fondamentaux à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Les interventions devront donc être soigneusement encadrées afin de porter atteinte de façon minimale et exceptionnelle à ces valeurs de justice fondamentale et ne jamais être utilisées comme mesures punitives ou coercitives.

Les mesures préventives doivent être mises en place afin d'assurer un environnement éducatif répondant aux besoins des élèves. Parmi les mesures préventives, le Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets doit s'assurer que les intervenants reçoivent la formation requise pour intervenir adéquatement dans une approche éducative.

De plus, il est important pour les intervenants scolaires de bien connaître les élèves auprès desquels ils interviennent et de créer des relations avec eux. En effet, cette approche de prévention permet non seulement de mettre en place des mesures de remplacement aux mesures exceptionnelles qui tiennent compte de l'histoire, des caractéristiques particulières, des ressources et de l'environnement de l'élève, mais elle permet aussi de réduire, lorsque la situation l'exige, les impacts négatifs que peut entraîner une intervention exceptionnelle.

Lorsque la sécurité de l'élève ou de ceux qui l'entourent est compromise, les intervenants doivent se remémorer que l'intervention doit se faire sur une base de respect, de confiance mutuelle et de la connaissance des forces et des limites de l'élève en situation de vulnérabilité.

Les intervenants se rappelleront que ces mesures sont toujours utilisées en dernier recours, lors d'une application qui se veut très encadrée.

5.2 Démarche d'intervention

Voir annexe 7.

6.0 PRINCIPES DIRECTEURS DÉCOULANT DES RÉFÉRENCES LÉGALES POUR LE MILIEU SCOLAIRE

Le respect de la personne est la première valeur à laquelle doivent adhérer l'établissement et les intervenants scolaires. Cela passe, entre autres, par le respect de la liberté de mouvement et de la dignité de l'élève. D'emblée, il est clair que l'utilisation d'une intervention de type exceptionnelle constitue une entrave à cette liberté et va à l'encontre de cette valeur fondamentale.

En conséquence, ces interventions doivent être limitées et n'être envisagées qu'en dernier recours, lorsque toutes les mesures alternatives appropriées à la situation, en présence d'un danger imminent pour la personne ou pour autrui, ont été mises en place et évaluées.

Les interventions doivent être menées dans une perspective de relation d'aide et prendre en compte les caractéristiques de l'élève tout autant que celles de son environnement. Elles ne doivent jamais être utilisées comme mesures éducatives ou punitives. La mesure appliquée doit être la moins contraignante possible pour la personne.

L'utilisation de la mesure de type exceptionnelle doit être balisée par un protocole et faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi.

L'élève et son parent doivent être parties prenantes de la démarche et mis à contribution afin de participer à la recherche des solutions en regard des objectifs du plan d'intervention.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Il revient à la direction de l'établissement de veiller au respect de la présente politique. Dans ce sens, elle se doit de la faire connaître, de former une équipe d'application des mesures exceptionnelles, d'élaborer son protocole, de le diffuser et d'assurer le suivi après l'application des mesures.

La direction de l'établissement doit voir à ce que le personnel sous son autorité soit adéquatement formé à l'utilisation de telles mesures.

Tout usage planifié de mesures exceptionnelles à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement avoir fait l'objet d'un consentement libre et éclairé.

Toute indication prévisible d'utilisation de mesures exceptionnelles doit préalablement être autorisée par la direction de l'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention (annexe 6).

Tout usage planifié ou non de mesures exceptionnelles à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement être suivi, dans les meilleurs délais, d'une communication avec le titulaire de l'autorité parentale. Cette communication n'a pas pour effet de dégager de la nécessité du suivi de la mesure à faire par l'équipe d'application des mesures exceptionnelles de l'école.

Direction générale

- Est responsable de l'application de la présente politique.

Direction des Services éducatifs

- Coordonnent les formations au personnel.
- S'assurent que les établissements utilisent et respectent la politique et la procédure.

Direction d'école

- S'assure de l'application et de l'adaptation du protocole dans son milieu.
- S'assure que l'équipe-école connaît le protocole d'utilisation des mesures exceptionnelles.
- Voit à ce que tous les membres de l'équipe-école aient une définition commune de la notion de risque imminent en situation d'urgence
- Prévoit quels sont les membres du personnel de son école qui pourront appliquer des mesures exceptionnelles et s'assure qu'ils reçoivent une formation préalable en intervention non violente en situation de crise.
- S'assure de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents.
- Établit, avec l'aide des parents et des intervenants, un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.
- Prévoit un code permettant d'alerter seulement les personnes visées par le déclenchement des mesures.
- Si, EXCEPTIONNELLEMENT, un élève requiert l'utilisation d'une mesure d'isolement, prévoit un endroit sécuritaire ainsi que la disponibilité d'un adulte pour assurer la surveillance.
- Autorise l'utilisation des mesures exceptionnelles dans le cadre d'une situation prévisible.
- S'assure de la formation du personnel sur la prévention.
- Informe le titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais suite à l'application de la mesure.
- Doit être présente pour coordonner les actions (dans la mesure du possible).
- S'assure que la ou le professionnel de l'école participe au plan d'aménagement préventif, à la mise en place et au suivi.
- S'assure que le rapport d'événement est rédigé et consigné au dossier d'aide de l'élève.
- Évalue périodiquement l'application de ce protocole d'intervention dans l'école.

Personnel de l'établissement

- S'assure de la sécurité des élèves qui lui sont confiés.
- Intervient quand il y a risque de blessure pour l'élève ou un tiers.
- Fait preuve, en tout temps, de vigilance et de jugement et consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure exceptionnelle.
- S'assure de procéder de façon sécuritaire en prévoyant un nombre suffisant d'intervenants compétents.

Enseignant

- Est le premier intervenant.
- Est le responsable de la gestion de sa classe.
- Doit garder à l'esprit que l'usage de mesures exceptionnelles ne se justifie que dans un contexte de dangerosité et d'urgence.
- A l'obligation de distinguer ce qui nécessite une intervention de nature contraignante et une intervention de désamorçage.
- Avise la direction.

Intervenants (éducateurs spécialisés)

- Ne peuvent autoriser des mesures exceptionnelles (prévisibles).
- Sont tenus d'intervenir en situation d'urgence ou de crise quand la sécurité de l'élève ou d'autrui est compromise.
- Ont l'obligation de distinguer ce qui nécessite une intervention de nature contraignante et une intervention de désamorçage.
- Avisent la direction.

Professionnels

- Doivent être impliqués dans la décision d'un recours.
- Sont tenus d'intervenir en situation d'urgence ou de crise quand la sécurité de l'élève ou d'autrui est compromise.
- Ont l'obligation de distinguer ce qui nécessite une intervention de nature contraignante et une intervention de désamorçage.
- Avisent la direction.

Parents

- Donnent un consentement libre et éclairé lorsqu'une situation récurrente et prévisible nécessite une intervention planifiée.
- Sont informés des interventions faites auprès de leur enfant.
- Aident à l'élaboration du plan d'intervention.

8.0 DÉMARCHE

La démarche fait partie de la Procédure d'intervention entourant le recours à une mesure exceptionnelle.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE EN APPLICATION

Cette politique et la procédure qui s'y rattache prennent effet à compter de la date d'acceptation par les membres du conseil d'administration du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets.

Cette politique s'inspire de la « Mesure d'encadrement à l'école » du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeois et du « Cadre de référence sur les mesures contraignantes » du Centre de services scolaire de Portneuf.

Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

DÉFINITIONS

1. Mesures exceptionnelles

Interventions qui entravent la liberté de mouvement d'une personne contre son gré. Parmi les mesures exceptionnelles, nous retrouvons la mise en isolement, la contention et la restriction physique.

1.1 Isolement

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement ou par ses propres moyens.

1.2 Retrait

Mesure où l'on retire l'élève en le plaçant dans un coin de la classe ou en retrait du groupe sans pour autant l'isoler. L'élève doit y être de façon volontaire, il en comprend le but, l'accepte et demeure en retrait tant que le but escompté n'est pas atteint. S'il y est contraint (par menaces ou représailles ou parce que quelqu'un l'y contraint), le retrait pourrait devenir un isolement déguisé.

1.3 Contention

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne; certaines mesures correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement.

1.3.1 Contention physique (maintien physique ou arrêt d'agir)

Immobiliser un élève de façon partielle ou complète en utilisant la force physique pendant un certain laps de temps.

1.3.2 Contention mécanique

Utiliser différentes pièces de matériel, telles des ceintures, des attaches, des courroies, des mitaines ou des orthèses afin d'immobiliser complètement ou partiellement un élève ou de limiter sa liberté de mouvement.

1.3.3 Contention par retrait de matériel

Retirer à un élève l'appareillage qui lui permet normalement de pallier son handicap (exemple : fauteuil roulant).

2. Restriction physique

Les restrictions physiques (que certains appellent des arrêts d'agir ou maintien physique) représentent un ensemble d'interventions physiques qui impliquent l'usage d'une force physique raisonnable pour immobiliser complètement ou partiellement un élève sans avoir recours à des moyens disproportionnés. Ce type d'intervention est souvent utilisé pour mettre terme à un épisode de violence ou contraindre l'élève à la contention, au retrait ou à l'isolement. Les arrêts d'agir sont souvent une forme de contention.

3. Risque imminent

Le risque imminent se traduit par le sentiment qu'une intervention extérieure devient nécessaire. Il se situe dans le continuum de la crise à l'urgence.

4. Situation de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Une crise n'est généralement pas soudaine et peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de

vulnérabilité du jeune peuvent être documentés. Bien que les situations de crise soient souvent à l'origine des situations d'urgence, il ne faut pas les confondre. La crise réclame une solution : de nouvelles manières de voir et de faire, de nouveaux mécanismes adaptatifs pour faire face aux événements critiques ou aux changements qui surviennent.

5. Situation d'urgence

L'urgence est un état subjectif où l'intervenant juge qu'il y a un risque imminent. L'urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles, peut se blesser ou blesser autrui s'il s'en prend au matériel (il est préférable d'isoler le matériel qui peut causer des dommages corporels) et peut causer des dommages matériels. Elle requiert une action immédiate.

6. Titulaire de l'autorité parentale

Le ou les parents, le ou les tuteurs ou toute autre personne désignée par la Cour.

Les parents séparés conservent tous deux leur autorité parentale, notamment sur les questions d'éducation et de santé, et ce, même s'ils n'interviennent pas dans les mêmes proportions sur le plan des décisions quotidiennes.

Dans le cas d'un geste d'accompagnement ou thérapeutique, la personne n'offre pas de résistance. Il s'agit davantage d'un geste de rappel ou visant à orienter la personne vers un lieu approprié à ses besoins (MSSS, 2011).

AIDE-MÉMOIRE APPLICATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Pendant l'utilisation d'une mesure

- ❖ Évaluer s'il y a réellement un risque imminent pour la personne en crise ou pour les autres personnes autour d'elle. S'assurer également qu'une autre intervention que l'utilisation d'une mesure exceptionnelle ne serait pas plus indiquée. Par exemple : sécuriser les lieux en éloignant les autres personnes ou dégager l'espace de tout objet autour de la personne en crise afin d'éviter les blessures.
- ❖ Utiliser les mesures dans le respect, la dignité et la sécurité, avec la durée la plus courte possible.
- ❖ S'assurer que la direction de l'établissement ou que la personne responsable de l'école soit avisée de la mesure pendant son application ou immédiatement après.
- ❖ Une personne doit demeurer présente lors de la mesure et assurer une surveillance à vue et constante de l'élève.
- ❖ Si plusieurs personnes interviennent, une seule prend le leadership de l'intervention. Celle-ci dirige les interventions et elle est la seule à parler à l'élève en crise. Les autres membres restent en soutien constant.
- ❖ Informer le titulaire de l'autorité parentale dans les meilleurs délais suite à l'application de la mesure.

Après l'utilisation d'une mesure

- ❖ Prévoir un retour sur l'événement avec l'élève concerné par la mesure et les intervenants impliqués en se servant du guide à cet effet à l'annexe 4.

Ce retour est essentiel afin de prévenir d'autres crises, d'envisager des solutions de rechange, de vérifier l'efficacité des interventions faites et de limiter l'impact négatif auprès des personnes qui ont vécu cet événement.

- ❖ Prévoir un retour sur l'événement avec l'équipe-école.
- ❖ Prévoir un retour sur l'événement avec les élèves qui ont été témoins de la situation. Ce retour doit permettre de répondre à leurs questions et d'exprimer leurs émotions.
- ❖ Rédiger, dans les 24 heures suivant l'application de la mesure, un rapport qui sera consigné au dossier d'aide.
- ❖ Faire un compte rendu et un suivi au titulaire de l'autorité parentale.

RAPPORT D'UTILISATION DES MESURES EXCEPTIONNELLES

1. Identification

Nom et prénom de l'élève : _____

École : _____ Groupe : _____

Enseignant ou enseignante responsable de l'élève : _____

2. Informations concernant la mesure exceptionnelle

Date : _____

a) Mesure prévue au plan d'aménagement préventif du _____
ou mesure dans un contexte non planifié

b) La description factuelle du degré de dangerosité pour l'élève ou pour les autres qui a mené à l'utilisation de la mesure (ex. : s'automutile, se mord, frappe, etc.). Dans le cas où le motif est connu, il serait pertinent de le mentionner.

c) Description des interventions effectuées (n'hésitez pas à utiliser d'autres feuilles)

Les consignes données à l'élève en crise :

Les moyens utilisés dans le but de protection :

La façon précise dont les mesures ont été appliquées :

d) Résultats de la mesure (bris, blessures, etc.)

e) Heure du début de la mesure : _____ Heure de la levée : _____

f) Heure à laquelle la direction a été prévenue : _____

g) Nom du titulaire de l'autorité parentale : _____

Contacté par : _____

Heure et date : _____

h) Résumé de la discussion avec le parent (réaction du parent, collaboration, etc.) :

i) Conséquences appliquées ou geste réparateur (si prévu au plan d'intervention) :

j) Modalités post situationnelles avec l'élève faites le _____ par

_____.

Modalités post situationnelles avec l'élève faites le _____ par

_____.

3. Noms et signatures des personnes qui ont procédé à la mesure :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

L'original est versé au dossier d'aide particulière à l'élève.

Signature de la direction d'établissement

Date

GUIDE SUGGÉRÉ POUR ANALYSER LA CRISE (POSTVENTION)

Pour l'élève concerné	Pour le ou les intervenants concernés
Avant de discuter de l'événement, vérifier si l'élève a repris le contrôle physique et émotionnel.	Vérifier si les adultes ont repris le contrôle.
Lors du retour, aller chercher sa perception des faits sans juger. Éviter les moralisations et les reproches. Tenter d'arriver à un consensus entre sa perception et celle des témoins impliqués.	Faire raconter les faits, les gens n'ont peut-être pas été présents tout au long de l'événement. Arriver à un consensus.
Peut-on dégager un modèle de réaction de ce jeune, anticiper la crise ? Identifier les facteurs précipitants, faites-lui exprimer ses sentiments avant, pendant et après la crise.	Identifier notre modèle d'intervention. Sommes-nous intervenus correctement ? Apprendre de la crise pour mieux intervenir la prochaine fois.
Identifier des alternatives à la crise : trouver des solutions novatrices, identifier les ressources du jeune qui l'aideront à mieux gérer ses crises.	Identifier également nos ressources comme intervenant. Trouver des moyens pour améliorer nos attitudes.
Négocier une entente pour faire autrement. Il est temps de préciser les conséquences négatives et positives d'une prochaine crise. Renforcer ses bonnes conduites, ses réussites.	Être ouvert sur des changements possibles afin d'améliorer nos futures interventions.
Lui faire voir que nous sommes confiants face à un meilleur contrôle de sa part. Donner notre soutien et notre encouragement.	Se donner du soutien et des encouragements.
Prévoir les suites de cette rencontre (discussion avec les parents, retour en classe, étude de cas, réparation, etc.).	

Si ce n'est pas encore fait, il faut également faire un retour auprès des élèves ayant assisté à la crise. Cela a pu être éprouvant aussi pour eux.

Tableau inspiré du programme d'intervention non violente en situation de crise, CPI.

GUIDE D'ÉLABORATION D'UN PROTOCOLE D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE

Lorsque le personnel d'une école a suivi la formation CPI traitant de l'intervention préventive et non violente en situation de crise, certains sont invités à former une équipe stratégique habilitée à intervenir physiquement si la sécurité d'un jeune ou de ses pairs était compromise. Toutefois, de telles interventions doivent être encadrées et planifiées.

Ce guide a été conçu afin de faciliter l'élaboration de votre propre protocole d'intervention. Par contre, il ne peut remplacer la politique du Centre de services scolaire concernant l'utilisation des mesures exceptionnelles. Il est donc important de vous y référer pour bien connaître les principes et orientations encadrant l'utilisation de ces mesures.

1. Les personnes qualifiées devant intervenir en situation de crise

Critères suggérés : présence très constante à l'école, habiletés en relation d'aide, capacité d'empathie, contrôle de soi, etc.

N. B. Prévoir des remplaçants en cas d'absence.

Nom	Fonction
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

2. Communication du besoin d'aide

- Se donner un nom de code : _____
Il doit être facile à retenir pour tous et non alarmant pour les élèves ou les visiteurs.
- Préciser le mode de communication. Ce médium doit être efficace, rapide et facile de gestion.

Exemple : L'intervenant alerte calmement le secrétariat, il mentionne le nom de code en utilisant l'interphone ou il envoie un élève comme messenger. La secrétaire confirme le message et peut assurer la suite des procédures.

N. B. Pour éviter les imprévus :

- prévoir les absences ;
- nommer des substituts ;
- prévoir des relais, lieux physiques complexes ;
- prévoir des alternatives, distance, etc.

3. Un lieu, un local

Prévoir un local pouvant servir à reconduire un élève qui aurait besoin de se calmer, de reprendre son contrôle, etc. Il faut un local accessible, avec le moins de déplacements possible et le plus sécuritaire possible.

Important : S'assurer de la présence constante d'un adulte qui demeure avec le jeune ou le garde à vue.

4. La direction de l'établissement : premier responsable de l'intervention

- La direction était-elle sur place ?
- Doit-on la rejoindre avant de parler aux parents ?
- Comment la rejoindre ?
- Qui la remplace si elle est absente ?

5. L'information aux parents

Cette information est essentielle. La relation doit être empathique, respectueuse et constructive.

Qui contacte le titulaire de l'autorité parentale ? _____

Le moment pour le contacter : _____

Le genre de communication : _____

N. B. Il y aura un compte rendu téléphonique, un compte rendu écrit ou une rencontre personnalisée. Dans quelles conditions la rencontre devient essentielle ? :

6. Le retour sur la crise

Le retour est important pour analyser le déroulement des événements et apporter les ajustements nécessaires pour faciliter la prochaine intervention.

Le retour avec l'élève (voir le document guide postvention en annexe 4)

- Qui fait le retour avec l'élève ?

- Quand le fait-on ?

- En présence de qui ? (Direction, professionnel impliqué dans le dossier et qui possède un bon lien, TES, etc., mais avec le moins d'intervenants possible évidemment.)

Le retour avec les élèves qui ont été témoins de l'événement

- Qui fait ce retour ? _____
- Quand ? _____
- Comment ? _____
- Intentions : Répondre à leurs interrogations et favoriser l'expression des émotions, toujours dans le respect de toutes les personnes impliquées, sans jugement.

Le retour avec les intervenants impliqués (voir le document guide postvention en annexe 4)

S'occuper de la personne agressée et de celles qui ont dû intervenir :

- Qui fait le retour avec les adultes ?

- Quand le fait-on ?

- La présence d'une personne support est-elle pertinente ? _____
- Intentions : Évacuer les émotions, faire baisser le stress, prévoir le suivi de la situation à court, moyen et long terme, se donner du support et témoigner notre confiance mutuelle.

Le retour avec l'équipe-école

Il faut aussi informer les autres adultes de l'école pour :

- favoriser la cohérence des interventions ;
- éviter la désinformation.

N. B. Il faut encourager les commentaires constructifs et éviter les exclamations négatives qui n'amènent aucun support aux personnes ayant vécu des émotions et à l'esprit d'équipe.

7. Évaluer périodiquement le protocole d'intervention en situation de crise

- Y a-t-il eu changement ? Le personnel concerné est-il toujours disponible ?
- L'équipe d'intervention est-elle fonctionnelle ?
- Le personnel de l'école est-il bien informé du protocole d'intervention (régulier et suppléants) ?
- Y a-t-il de nouvelles réalités à l'école pouvant influencer l'application du protocole ?
- Etc.

Notes supplémentaires :

CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ⁴

Identification de l'élève :

Description des comportements de l'élève :

Éléments déclencheurs (si connus) :

Mesures d'intervention adaptées au niveau de la crise :

<u>Comportements</u>	<u>Interventions prévues</u>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

J'ai pris connaissance des comportements de mon enfant et des mesures envisagées afin d'assurer sa protection et celle des personnes qu'il côtoie et j'accepte les mesures envisagées au présent plan d'intervention ou au plan d'aménagement préventif.

Date

Signature du titulaire de l'autorité parentale⁵

⁴ Formulaire à joindre au plan d'intervention ou au plan d'aménagement préventif.

⁵ Les parents séparés conservent tous deux leur autorité parentale, notamment sur les questions **d'éducation et de santé**, et ce, même s'ils n'interviennent pas également sur le plan des décisions quotidiennes.

DÉMARCHE D'INTERVENTION ENTOURANT LE RECOURS À UNE MESURE EXCEPTIONNELLE

Niveaux de comportement de développement d'une crise	Manifestations comportementales	Attitudes et approches du personnel
ANXIÉTÉ	Changement ou augmentation notable d'un comportement : <ul style="list-style-type: none"> - Agitation motrice ou verbale ; - Diminution marquée de l'agitation motrice ou verbale ; - Isolement ; - Soupir ; - Se tordre les mains ; - Tambouriner des doigts ; - Etc. 	Attitude empathique et sans jugement : <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître l'anxiété du jeune ; - Faire un reflet ; - Écoute active ; - Proposer des moyens au jeune pour l'aider ; - Rassurer ; - Donner de l'information ; - Etc.
ATTITUDE DÉFENSIVE	Début de la perte de rationalité : <ul style="list-style-type: none"> - Agression verbale ; - Défie toute autorité ; - Menace ; - Crie ; - Dit des injures ; - Etc. 	Attitude directive en demeurant calme : <ul style="list-style-type: none"> - Établir des limites claires ; - Offrir des choix à l'élève ; - S'assurer de la sécurité des autres.
COMPORTEMENTS À RISQUE	Jeune qui perd totalement le contrôle, qui devient agressif physiquement et qui menace sa sécurité ou celle d'autrui : <ul style="list-style-type: none"> - Frappe les autres ; - Se blesse ; - Lance des objets qui pourraient blesser les autres ; - Etc. 	Utilisation des techniques de contrôle sécuritaires. L'utilisation des techniques doit être en dernier recours.
RÉDUCTION DE LA TENSION	Diminution d'énergie émotionnelle et physique chez le jeune venant de manifester un comportement agressif. Regain de rationalité.	Rapport thérapeutique : Rétablir la communication avec le jeune dans le but d'établir à nouveau la relation positivement.

DÉMARCHE D'INTERVENTION ENTOURANT LE RECOURS À UNE MESURE EXCEPTIONNELLE

<p>1 Élaborer un protocole</p>	<p>Élaboration d'un PROTOCOLE – ÉCOLE en situation de crise</p> <p>↓</p>	<p>Élaboration d'un PLAN D'AMÉNAGEMENT PRÉVENTIF DE L'ÉLÈVE</p> <p>Plan d'intervention et consentement parental</p> <p>↓</p>
<p>2 Intervenir en prévention</p>	<p>SITUATION D'ESCALADE DES COMPORTEMENTS</p>	
<p>3 Évaluer le risque</p>	<p>ÉVALUATION DU DANGER SELON TROIS CRITÈRES</p>	
<p>4 Application de la mesure exceptionnelle</p>	<p>Application de la mesure exceptionnelle selon le PROTOCOLE – ÉCOLE</p> <p>Sécur-efficace-acceptable-transférable</p>	<p>Application de la mesure exceptionnelle selon le PLAN D'AMÉNAGEMENT PRÉVENTIF DE L'ÉLÈVE</p> <p>Sécur-efficace-acceptable-transférable</p>
<p>5 Rétablir et réévaluer</p>	<p>Modalités postsituationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du bien-être • Établir les faits • Faire un retour sur l'événement avec l'élève et le personnel 	<p>Modalités postsituationnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du bien-être • Établir les faits • Faire un retour sur l'événement selon le plan d'aménagement préventif et avec le personnel • Évaluer l'efficacité du plan d'aménagement préventif

Aménagements préventifs et prévention active en milieu scolaire

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____

Milieu fréquenté : _____

Aménagements proposés

En classe :

Au service de garde :

Prévention active en milieu scolaire

	Comportements observés	Interventions
Comportement sans anxiété		
Anxiété		
Défensif		
Comportement agressif		
En réduction de la tension		

IMPORTANT DE NE PAS CONTRIBUER À L'ESCALADE :

EXEMPLE

Aménagements préventifs et prévention active en milieu scolaire

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____

Milieu fréquenté : _____

Aménagements proposés

En classe :

- Les tâches scolaires demandées à l'usager sont en fonction de ce qu'il est capable de faire.
- Son espace de travail est placé en arrière de la classe, entouré de meubles afin de favoriser le retrait.
- L'environnement structuré et la routine prévisible sont aidants pour l'élève.
- Le système de renforcement tangible ne semble pas fonctionner pour l'élève.
- L'élève semble être plus sécure lorsque l'adulte est à proximité de lui.
- L'élève répond bien aux demandes lorsque les limites sont claires et que l'environnement est prévisible et constant.
- Utilisation de la minuterie, rappel sur le temps qu'il reste et annonce de ce qui s'en vient.

Au service de garde :

- Durant les activités prévues, il peut se retirer à son bureau en tout temps.
- Lors de l'appel des groupes, l'élève est en individuel jusqu'à ce que tous aient été nommés.
- Il peut amener son bac de blocs « LEGO » lors des activités de groupe.

Prévention active en milieu scolaire

	Comportements observés	Interventions
Comportement sans anxiété	<ul style="list-style-type: none"> • Assis à son bureau, en silence • Parle peu • S'adonne à la tâche partiellement • Disponible à recevoir les consignes • Suit son horaire quotidien • Peut rire à l'occasion (sensibilité à l'humour) • Entre en relation de manière spontanée 	<ul style="list-style-type: none"> • Lui faire des demandes • Valoriser son attitude positive (renforcements verbaux)
Anxiété	<ul style="list-style-type: none"> • Agitation motrice (va donner des coups de pied sur le matériel, fait du bruit) • Se referme et arrête du travail pédagogique • Évite la tâche • Devient impoli • Fermeture complète sur le monde extérieur (ignore les autres, ne répond pas aux) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'écouter • Lui donner des consignes alpha et les répéter • Lui laisser du temps entre nos interventions • Vérifier la source d'anxiété • Attitude compréhensive, empathique (cerner l'émotion) • Lui offrir de se retirer du groupe (vestiaire, bulle,

	<p>questions et aux demandes)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critique les demandes et le fonctionnement 	<p>etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lui offrir de se retirer ou d'utiliser le local de retrait pour s'apaiser • Décontamination par l'humour • Enlever les objets entre lui et la porte de sortie de la classe
Défensif	<ul style="list-style-type: none"> • Crie • Se retire en déplaçant sa colère sur les objets • Les reproches s'amplifient • Hyperverbalisation <p><u>S'arrête habituellement à cette étape</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une attitude directive • Utiliser la chaise berçante • Lui laisser du temps de réflexion entre les interventions • Fixer des limites simples, claires et précises • Ne pas embarquer dans son hyperverbalisation
Comportement agressif	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des coups de pied et des coups de poing • Crie beaucoup 	<ul style="list-style-type: none"> • Minimiser les contacts verbaux • Si comportement qui menace sa sécurité ou celle d'autrui = Intervention physique non violente (deux personnes qui font l'intervention physique et une autre qui est le leader de l'interaction avec l'enfant)
En réduction de la tension	<ul style="list-style-type: none"> • Peut pleurer • Parle peu, mais répond aux demandes • Redevient poli • Utilise les trucs qu'on lui propose pour s'apaiser (respiration) • Redevient disponible à un retour en classe 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer la respiration comme mesure d'apaisement • Vérifier s'il est prêt à reprendre ses activités • Appliquer la réparation s'il y a lieu • « Coping » avec l'enfant selon le modèle CPI • Si les intervenants jugent qu'il est prêt, le ramener dans la classe en lui réitérant les attentes envers lui • Lui accorder du temps seul, mais rester à proximité

IMPORTANT DE NE PAS CONTRIBUER À L'ESCALADE :

« Coping » – Étapes 1 à 3 :

1. Il est très important de ne pas se sentir la cible de son opposition et de sa désorganisation.
2. Rester en contrôle de l'intervention (être calme et neutre face aux comportements).
3. Chercher à comprendre ce qui se cache derrière les comportements d'anxiété.